

Super muros tuos posui custodes, tota die et tota nocte non tacebunt. C'est à nous qu'il appartient d'ôter les erreurs qui existent dans des âmes mêmes bonnes, mais qui ne connaissent pas la portée de certains principes et le péril de certaines doctrines.

Vous êtes les sentinelles établies de Dieu, pour veiller au salut du peuple. Mais parmi ces sentinelles (je le dis avec douleur), il y en est qui oublient la grandeur de leur devoir, jusqu'à laisser les dévies dont l'Église les honore pour prendre celles du siècle et vivre comme lui. D'autres transigent et pactisent avec le monde, chassant de leur souvenir la parole d'or de Saint Léon : *Pacem cum mundo non nisi amatores mundi habere possunt*; et ne voulant plus savoir que le monde est ennemi de Jésus-Christ, ce qui a dicté à Saint-Jean ces terribles paroles : *mundus non cognovit*. Eh ! de grâce, est-ce donc le monde qui les a élevés à leur auguste dignité ? Est-ce du monde qu'ils ont reçu et les sentiments, et les dons de sagesse, d'intelligence, de conseil, de force, de science et de piété ? La troisième classe des sentinelles se compose de ces fervents et zélés pasteurs qui consacrent toute leur vie dans l'accomplissement de leur ministère auguste.

J'invoque sur tous la bénédiction du Seigneur ! Pour les premiers, j'implore de Dieu la lumière. Qu'un rayon de la lumière leur fasse connaître le malheur de leur situation. Pour les seconds, j'implore l'esprit de force et de décision, afin que cesse leur perpétuelle vacillation (*andeggiamento*) indus parties, et qu'ils sachent s'émanciper de certains principes peu sûrs et de certaines vaines considérations. Quant aux troisièmes, qui sont le grand nombre, je n'ai qu'une seule grâce à demander pour eux, et c'est la persévérance. Que ceux qui jusqu'à cette heure ont marché dans la voie de la vertu, et accompli fidèlement leur devoir, y continuent encore plus valeureux : *ut gigantes currant vias suas*, afin qu'ils rayonnent de cette beauté de gloire où j'ai l'espérance de les revoir. Persévérons tous sur cette voie d'une même accord. Oui, le Seigneur nous demande d'être d'accord à désirer et à vouloir le salut de l'Église et de la société.

Recevez donc, dans ce désir et avec cette espérance, la bénédiction que je vais faire descendre sur vous.

Benedictio Dei, etc.

### CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE du Journal de Roubaix.

Paris, jeudi 23 juin.  
Le Corps législatif a commencé hier la discussion de la loi sur la nomination des maires : Cette discussion a été précédée d'un rapport très-sommaire sur les nombreuses pétitions envoyées au Corps législatif concernant le même sujet. Deux orateurs ont ensuite pris la parole contre et pour le projet de loi ; MM. Lefebvre-Pontalis et Zorn de Bulach. Le premier n'est pas précisément un débutant ; mais jusqu'à présent, il n'avait pas fait de grand discours : c'est un des jeunes ou si l'on veut des nouveaux de la Chambre, un travailleur qui prend au sérieux ses fonctions de député et prend à tâche d'être en communication permanente avec ses électeurs. M. Zorn de Bulach, ancien chambellan, quoiqu'il siège depuis longtemps à la Chambre, peut être considéré comme un débutant. Il n'était guère remarqué jusqu'à présent que par de vives interruptions. M. Lefebvre-Pontalis a attaqué le projet de loi que M. Zorn de Bulach a défendu. Ce dernier a profité de l'occasion pour faire une profession de foi très-impérialiste.

Aujourd'hui, un certain nombre d'incidentes sans importance a précédé la reprise de l'ordre du jour : il est probable toutefois que la Chambre voudra voter aujourd'hui la loi sur les maires.  
Le Président a reçu hier une lettre adressée aux députés et signée par MM. le comte de Paris, le prince de Joinville, le duc d'Aumale et le duc de Chartres qui demandent que la loi d'exil soit rapportée. Cet incident cause quelque émotion parmi nos honorables. On dit que la question sera agitée dans le Conseil des ministres qui se réunira demain à Saint-Cloud.

On croit que la discussion du budget ne pourra pas commencer avant le 4 juillet, mais qu'elle sera menée rondement.

Le Journal officiel enregistre ce matin les nominations ou promotions dans la Légion d'honneur proclamées mardi par M. Maurice Richard lors de la distribution des récompenses aux artistes exposants. Le nom de M. G. Courbet figure dans la liste, ce qui autorise à croire que ses bons amis ne l'ont pas déterminé à refuser cette distinction.

La presse fait un grand succès à la phrase de M. Maurice Richard : « je serai l'ambassadeur de l'Empire auprès de la république des lettres et des arts. » Mais comme il semble que ce soit chose rare qu'un ministre homme d'esprit, on a prétendu que cette jolie phrase appartenait non à M. Maurice Richard, mais à son secrétaire général Weiss.

Il semble que la sécheresse se fasse également sentir dans le domaine des nouvelles. Dans la salle des Pas-Perdus on entend tous les chroniqueurs se plaindre de la disette de renseignements : — les nouvelles sont aussi rares que les foins, disait l'un d'eux à M. de Tillancourt. — Rien à se mettre sous la dent, n'est-ce pas ? reprit l'honorable député.

Il n'est pas certain que la *Marcellaise* reparaisse après l'expiration de ses deux mois de suspension ; il y a complet désaccord entre M. Rochefort et les frères et amis.

M. de Girardin qui va être nommé sénateur n'abandonnera pas la *Liberté* ;

il l'aurait déclaré hier dans un entretien qu'il a eu avec M. Schneider à l'hôtel de la Présidence.

Il est question de la création d'un journal qui débiterait avec trois millions dans sa caisse : on parle d'une combinaison magnifique ; nous verrons bien. En tout cas, il ne s'agit pas du *Journal du Peuple* ; feuille ultra-radical qui s'annonce par des grandes affiches placardées sur tous les murs de la capitale.  
CH. CAHOT.

Voici la lettre des princes d'Orléans, dont nous parlons plus haut :

Messieurs les députés,  
Vous êtes saisis de la demande d'abroger les mesures d'exception qui nous frappent. En présence de cette proposition, nous ne devons pas garder le silence. Dès 18 8, sous le gouvernement de la République, nous avons protesté contre la loi qui nous exile, loi de défiance, que rien ne justifiait alors. Rien ne l'a justifiée depuis, et nous venons renouveler nos protestations devant les représentants du Pays.

Ce n'est pas une grâce que nous réclamons, c'est notre droit, le droit qui appartient à tous les Français, et dont nous sommes seuls dépourvus.

C'est notre pays que nous redemandons, notre pays que nous aimons, que notre famille a toujours loyalement servi, notre pays dont aucune de nos traditions ne nous sépare et dont le seul nom fait toujours battre nos cœurs ; car pour les exilés rien ne remplace la patrie absente.

Louis-Philippe d'Orléans, comte de Paris. — François d'Orléans, prince de Joinville. — Henri d'Orléans, duc d'Aumale. — Robert d'Orléans, duc de Chartres.

Twickenham, 19 juin 1870.

Cette lettre, qui est une pétition au Corps législatif, se rattache, on le voit, à la demande d'interpellation de M. le marquis de Piré. Elle est la conséquence naturelle et comme obligée, car si les princes d'Orléans avaient négligé cette occasion qui leur commandait de s'expliquer, leur silence eût tourné contre eux, et justifié politiquement, dans une certaine mesure, la loi d'exception qui les frappe : il eût impliqué, en effet, ou paru impliquer une pensée de prétendance, et signifié que les fils et petits-fils du roi Louis-Philippe ne croyaient pas pouvoir rentrer en France dans les conditions du droit commun. Leur lettre est telle, dans son éloquente brièveté, qu'elle ne peut laisser subsister pour personne aucune conjecture de ce genre. C'est la lettre de citoyens qui réclament leur droit, de Français qui revendiquent leur part de la patrie. La pensée qu'elle exprime donne à la loi d'exil, en ce qui les concerne, le caractère d'une injustice sans excuse et sans prétexte. Au point de vue où ils se placent, il auraient dû être compris dans l'amnistie, s'ils avaient jamais eu besoin d'être amnistiés ; mais ils n'ont pas même à revendiquer le bénéfice de cette mesure, qui a rouvert la France aux Français de tous les partis. Ils n'ont jamais été frappés par aucun jugement ; on n'a jamais trouvé ni même soupçonné leur action dans aucune menée, dans aucune agitation ; et loin d'avoir jamais offensé la volonté nationale, c'est par un acte éclatant de déférence et de soumission qu'ils ont inauguré la douloureuse carrière de l'exil. Leur pétition, à vrai dire, n'eût pas dû être nécessaire, et le gouvernement eût été plus habile en la devançant ; mais, dans tous les cas, il n'est guère possible de croire qu'elle puisse être repoussée par une fin de non-recevoir ou par une prétendue raison d'État qui, dans l'espèce, n'existe en aucune façon. L'intérêt dynastique ne saurait être mis en avant. Où serait, en effet, pour lui, le profit et l'honneur de faire croire à l'opinion publique qu'il est incompatible avec la justice ? — A. Neftzer. (Temps.)

Dans l'avant-dernière séance du Corps législatif, M. Jules Brame a déposé la pétition suivante au nom de plusieurs électeurs lillois :

Messieurs les députés,  
Le gouvernement vient de vous soumettre un projet de loi qui, tout en maintenant au pouvoir exécutif le droit de nommer les maires, l'oblige à les choisir désormais dans le sein même des Conseils municipaux. C'est là une modification qui n'est bien en deçà des vœux de l'opinion publique et qu'il serait opportun de compléter en restituant à la commune représentée par son Conseil élu, le droit de désigner elle-même son premier magistrat. Cependant, malgré son insuffisance, la proposition du gouvernement pourrait être considérée comme un achèvement timide vers le progrès, si l'élection qui a pour objet de constituer les assemblées dans lesquelles les maires devront être recrutés, était débarrassée des entraves qui tendent à en fausser l'expression.

Or, de toutes ces entraves, il n'en est pas de plus redoutable que celle résultant de l'application du paragraphe III de l'article 7 de la loi de 1855, lequel permet aux préfets de diviser les communes en sections électorales.

En vertu de cette disposition, il est toujours possible à un préfet de préparer, au moyen d'une combinaison habile, un terrain favorable aux candidatures de son choix et d'obtenir ainsi un résultat qui rendrait complètement illusoire l'obligation imposée au gouvernement de ne choisir les maires que parmi les membres des Conseils.

Au surplus, quelque soit le système qui doit prévaloir en dernier ressort pour la nomination des maires, les abus auxquels a

donné lieu l'application du paragraphe III de l'article précité sont tels qu'il appartient au législateur d'en empêcher le retour, en limitant d'une manière précise et rigoureuse le droit de l'autorité préfectorale. Nous n'entreprendrons pas devant vous une démonstration théorique ; nous nous bornerons à invoquer comme un témoignage pratique des abus dont nous vous parlons, la situation exceptionnelle qui est faite à la ville de Lille.

Et pour que ce témoignage ne puisse être contesté par personne, nous placerons sous vos yeux le texte d'une délibération prise à la date du 11 mars dernier par le Conseil municipal de Lille, délibération qui, en même temps qu'elle signale le mal, indique aussi le remède.

En voici le texte :  
« Vu les articles 7 et 32 de la loi de 1855 sur l'organisation communale ;  
« Considérant qu'il résulte du texte de ces articles que le principe de l'élection municipale est le scrutin de liste ;  
« Que, s'il peut être dérogé à ce principe en vertu du paragraphe III de l'article 7, ce n'est qu'à titre exceptionnel, et, ainsi que l'a déclaré le rapporteur de ladite loi, dans le cas où la commune se composerait de plusieurs agglomérations distinctes, séparées, presque hostiles ;  
« Considérant que ce cas exceptionnel ne se présente pas à Lille où la fusion entre les intérêts de l'ancienne ville et ceux de la nouvelle devient de jour en jour plus complète ;  
« Qu'au surplus les efforts d'une administration sage et prévoyante doivent tendre à écarter du sein de la représentation communale les préoccupations qui n'auraient d'autre objet que la prédominance d'un intérêt isolé sur l'intérêt général ;  
« Considérant que le fractionnement des électeurs de la ville de Lille entre dix-sept sections qui n'ont ni la même étendue territoriale, ni la même population électorale, ni le même nombre de conseillers à élire, est complètement arbitraire ;  
« Qu'il a, entre autres inconvénients, celui de créer une inégalité injustifiable entre les habitants, lesquels ont toujours le même droit à concourir dans la même mesure aux opérations ayant pour objet la constitution de l'assemblée communale ;  
« Qu'il a pour conséquence d'amoindrir la sincérité et l'autorité de la représentation municipale, puisque chacun des membres qui la composent, au lieu d'être le délégué de la cité tout entière, n'est désigné que par un nombre très-restreint de suffrages ;  
« Considérant que le système de répartition des conseillers à élire entre des sections n'ayant pas le même nombre de votants, entraîne forcément la violation des règles posées par l'art 4, paragraphe III, de la loi de 1855, pour la formation du tableau des conseillers ;

« Le Conseil émet le vœu que, lors du prochain renouvellement des membres du Conseil municipal, le scrutin de liste soit appliqué à la ville de Lille. »

Ainsi, voilà une commune de 154,000 habitants qui, par la voix autorisée de ses représentants, demande au nom de ses plus précieux intérêts le redressement d'un abus de pouvoir. Sa réclamation sera-t-elle entendue ? Non, messieurs ; il est aujourd'hui de notoriété publique à Lille que, loin de prendre en considération le vœu du Conseil, l'administration locale fait préparer, en vue des prochaines élections municipales, un travail de répartition des électeurs entre un plus grand nombre de sections !

Aucun exemple, croyons-nous, ne saurait mieux faire toucher du doigt la nécessité d'introduire dans la loi une disposition formelle qui place la représentation communale à l'abri des combinaisons arbitraires de l'autorité préfectorale. Pour atteindre ce résultat, le moyen le plus efficace est l'annulation de la suppression du paragraphe III de l'article 7 de la loi de 1855, ce qui rendra le scrutin de liste obligatoire dans toutes les communes. Telle est, messieurs les députés, la solution générale que la présente pétition a pour but de solliciter de votre initiative.

(Suivent les signatures.)

Le Journal officiel publie un décret prescrivant la publication de la déclaration signée le 6 mai entre la France et la Russie, et relative à la garantie de la propriété des marques de fabrique. Cette mesure adoptée en extension des garanties résultant des stipulations de l'article 22 du traité de commerce conclu en 1857, établit que toute opération frauduleuse sur des produits revêtus de marques de fabrique sera jugée conformément aux lois de chaque pays.

Le Tribunal correctionnel de Paris a renvoyé à huit jours les débats de l'affaire de l'Internationale.

On a fait courir de nouveaux bruits de changements ministériels. Nous croyons pouvoir dire qu'il n'est question de rien de pareil.

Un de nos correspondants parisiens nous écrit qu'on parle beaucoup, dans le monde ecclésiastique, de notes échangées entre M. de Gramont et le cardinal Antonelli au sujet d'adresses, de dévouement que les membres du clergé français auraient envoyées à Rome à l'occasion du Concile.

Inscription tumulaire trouvée aux Arènes de la rue Monge, à Paris :

MARIUS RODIE DECIM QUINT  
MAR POLENTA  
MIUM SUIUM  
SOL VIT

Un bon vieux à visière verte, qui avait découvert cela ces jours derniers, n'arrivait pas à une explication satisfaisante de ce texte d'une décadence évidemment très-avancée.

Il trouvait bien :  
Marius, aujourd'hui quinze mars, a payé son boulangier.

Mais que voulait dire cette bizarre inscription ? Le vieux avait beau interroger ses

souvenirs classiques depuis l'enlèvement des Sabines jusqu'à Romulus Augustule, il ne trouvait rien d'analogue.

Cet homme respectable vient d'être tiré d'embarras.

Parbleu ! s'est écrié un latiniste de troisième année, c'est de l'argot ! Payer son boulangier est une des nombreuses expressions employées dans cette langue pour rendre l'idée de mourir. Votre inscription se traduit tout simplement :  
Marius est décédé aujourd'hui, 15 mars.

La joie du savant est difficile à décrire, surtout par ces chaleurs.

Voici quelques informations sur la prochaine ouverture des audiences de la haute cour de justice :

Le premier jour sera consacré à la formation du jury, à l'interrogation des accusés et à la lecture de l'acte d'accusation.

Il y a 72 accusés dont 53 détenus. Les interrogatoires pendant trois audiences.

Viendra ensuite l'audition des témoins. Le ministère public en a cité 200, et il y aura un nombre au moins égal de témoins à décharge. Encore trois ou quatre audiences.

On suppose que le réquisitoire du ministère public prendra une ou deux audiences. Il y aura 52 plaidoiries sans compter les répliques.

Finalement le résumé du président et le verdict du jury. Il faut compter, au bas, trois semaines de débats.

On parle à nouveau de transformer en une sorte de place de guerre le camp de châlons. Un journal s'exprime ainsi à ce sujet :

Il est hors de doute que si Napoléon 1<sup>er</sup> hors de son admirable et héroïque campagne de 1814, avait eu un pareil point d'appui, Schwartzenberg et Blücher, qu'il avait deux fois rejetés sur le Rhin, n'auraient jamais atteint Paris.

Gill, dit le Figaro, dût une chandelle de premier choix à M. Ernest Picard.

Vous vous souvenez sans doute de la charge publiée par l'Eclipse et représentant le chef de la gauche ouverte, en garde nationale, embottant le pas à un grand diable de clerc orné d'un portefeuille.

Selon la coutume, Gill, avant de travestir M. Picard, lui avait écrit pour lui en demandant l'autorisation.

Celui-ci trouva la demande grotesque. — Que vous me diffamiez et que je ne m'en plaigne pas, répondit-il, c'est fort bien ; mais que je vous donne par écrit la permission de me diffamer, ce serait bouffon, avouez-le.

Donc la charge paraît, et M. Ernest Picard, qui ne manque pas d'esprit, est le premier à en rire.

Mais le parquet, plus rigoriste, songea à poursuivre le journal et demanda à M. Picard quelle attitude il entendait prendre dans l'affaire.

— Moi, répondit M. Picard, je défendrai l'Eclipse...

Et voilà comment, à son insu, Gill joit à l'éminent député de la gauche une fibre chandelle.

EDMOND DUVAL.

### REVUE FINANCIÈRE.

Paris, le 22 juin.

La tenue de la Bourse laisse beaucoup à désirer : chaque jour les cours s'affaissent. L'indisposition de l'Empereur n'a été que le prétexte de la baisse ; les incidents de la politique étrangère n'ont exercé aucune influence sur le marché. Sans doute, la question alimentaire se place au premier rang des préoccupations de la Bourse. Mais les nouvelles que l'on reçoit sont assez contradictoires pour laisser la porte ouverte à l'espérance ; en outre, dans les circonstances où nous nous trouvons, la question alimentaire, autrefois si grosse de fâcheuses éventualités, se réduit à une simple question monétaire, et nos caisses publiques sont abondamment remplies. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher la cause de la baisse. Nous subissons la conséquence de l'exagération de la hausse de ces derniers temps, hausse provoquée par des acheteurs de mauvais aloi qui succombent sous le poids de leurs propres excès. Liquider le passé se sera difficile : la contrepartie fait défaut, et le marché trop surmené n'a plus la force de résister à cet affaissement lent et successif.

Quoi qu'il en soit, le marché du comptant résiste encore assez bien. Son peu d'activité prouve que les titres n'arrivent pas, et c'est l'essentiel. Aussi constatons-nous un écart de quelques centimes entre le terme et le comptant à l'avantage du dernier : le 3 0/0 fait 72.20 à terme, 72.27 au comptant, soit une baisse de 80 c. en huit jours. L'Italien à 59.40 est également en baisse de 80 c ; il est à la veille du détachement de son coupon, ce qui le met à 56.90. Nos obligations de chemins de fer ne montent plus, mais elles conservent leurs prix élevés. Les obligations du Crédit foncier dont le tirage trimestriel s'est fait aujourd'hui demeurent très-fines : les 4 0/0 à 517.50 ; les 3 0/0 à 510, les coupures à 87.75 — Les obligations ville sont faibles à 357 ; Le dollar est ferme à 102 1/4. Le rente turque est bien tenue à vendre à 52.85 ; le 3 0/0 Espagnol se tient à 363/16 ; l'Emprunt Péruvien finit à 82 1/16 ; les obligations du Honduras toujours fermes à 215.75 ; le chemin interocéanique sera terminé en 1872 au plus tard.

Les actions de la Banque de France sont en reprise de plus de 50 fr. à 2925 en vue de l'augmentation de bénéfices que l'achat de grains à l'étranger doit procurer à cet établissement de crédit. La Générale reste à 618 en baisse de 12 fr. Le Mobilier français fait 248 et 246, sans changement, l'Espagnol 465, l'Immobilière 118 en réaction de 6 fr. Transatlantiques immobilières à 210 ; Gaz en baisse de 18 fr à 1690 ; le Foncier d'Autriche est en hausse de 8 fr grâce à l'émission de ses actions nouvelles. Petites voitures et Omnibus très offerts par suite de l'élévation du prix des fourrages. Suez actions 250, déléguations 190 ; on vend encore à ces cours. Nos chemins sont à peu près immobiles, mais très fermes ; leurs recettes sont très satisfaisantes : Orléans 985 et 982 ; Nord 1216 ; Lyon 1010 ; Midi 680. Autrichien encore en hausse à 827 ; Lombard 408. Profiter de ces cours pour

vendre, ainsi que pour l'Italien, avant le détachement du coupon. Trois nouvelles émissions sont offertes au marché : les thermes de Pierrefonds, les Vacheries modèles et l'Omnibus du travailleur. Ces trois affaires se valent, mais il serait difficile de dire ce que vaut chacune d'elles : aussi dans le doute, le plus sage est de s'abstenir. J. Guyon. P.S. Petite reprise à la Bourse d'aujourd'hui jeudi : le 3 0/0 ouvre à 72.30, fait au plus haut 72.45 et ferme à 72.35. Le Foncier reprend 1300 et l'Italien 59.50. J.G.

### Chronique locale & départementale

Le maréchal ministre de la guerre vient de donner les instructions nécessaires pour que, conformément à ce qui a eu lieu les années précédentes, des militaires soient mis à la disposition des cultivateurs qui en auront besoin pour les travaux des champs, à défaut d'un nombre suffisant d'ouvriers civils.

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Monsieur le préfet,

Un grand nombre de communes ont été autorisées, par des décrets ou par des lois, à emprunter à la caisse spéciale des chemins vicinaux la totalité ou une partie des sommes dont elles ont besoin pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux ordinaires ; dans la plupart des cas, ces emprunts sont remboursables au moyen d'une imposition extraordinaire représentant une quotité fixe de centimes à recouvrer pendant 30 ans.

Toutefois, il est rare que les communes réalisent leurs emprunts en un seul terme ; le plus souvent, elles échelonnent et la réalisation sur un nombre d'annuités variant de deux à dix.

La durée de l'amortissement, pour ces dernières, devra donc s'étendre entre 31 et 39 années. Ainsi, dans le cas où une commune se propose de réaliser le montant de son emprunt en 10 années, elle aura, comme l'indique le tableau n° 1 joint à la circulaire du 6 mars 1869, à servir 39 années qui seront croissantes pendant les neuf premières années ; égales pendant les 21 années suivantes et décroissantes pendant les neuf dernières.

Si la même commune a été autorisée à s'imposer une quotité fixe de centimes pendant 30 années consécutives, à partir de 1869 jusqu'en 1898 inclusivement, bien qu'elle n'ait pas besoin, par suite du fractionnement de son emprunt, que d'un, deux, trois, quatre centimes, etc., etc., pendant les premières années, il est à craindre que le surplus du produit annuel de l'imposition, au lieu d'être mis en réserve, ne soit détourné de sa destination spéciale, et que, plus tard, la commune n'ait pas de ressources suffisantes pour acquitter les dernières annuités de l'emprunt.

Il importe, M. le préfet, de prévenir ces graves inconvénients. A cet effet, vous voudrez bien, toutes les fois qu'une commune aura fractionné la réalisation de son emprunt, vous concerter avec l'administration municipale et le directeur des contributions directes pour que l'imposition ne soit perçue chaque année que jusqu'à concurrence de la somme strictement nécessaire pour amortir la portion de l'emprunt réalisée.

Il est vrai que, au moyen de cette mesure, les 30 premières annuités seulement seront acquittées et qu'il restera à pourvoir au paiement de la trente-et-unième et des suivantes ; mais, à l'époque de ces dernières échéances, le Conseil municipal devra être appelé à se prononcer sur la mode de libération complète de la commune, et à voter, s'il y a lieu, une nouvelle imposition.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire et de la faire insérer au Recueil des Actes administratifs de votre département.

Le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'adresser aux préfets de l'Empire la circulaire suivante :

Paris, 20 juin 1870.

Monsieur le préfet, parmi les différents rapports publiés par les soins de non administration, il en est un qui trouve, dans les circonstances présentes, un caractère tout spécial d'actualité. Il s'agit, dans le travail dont je vous transmets un certain nombre d'exemplaires, de questions intéressantes dont la solution préoccupe à juste titre les agriculteurs. Les renseignements recueillis dans ce document éclairent sur les populations rurales et permettront d'atténuer dans une certaine mesure, les effets de la sécheresse sur les productions fourragères en 1870.

Je vous prie de faire distribuer ce rapport aux associations agricoles de votre département, en leur recommandant de le répandre le plus possible, et de donner toute la publicité désirable à ce travail, soit en le reproduisant dans les journaux de votre localité, soit en l'insérant dans le recueil de vos actes administratifs.

Recevez, etc. LOUVEY.

Par décision du 21 courant, M. le ministre de l'instruction publique a fixé au lundi 8 août la distribution des prix et au lundi 3 octobre la rentrée dans les lycées et collèges du ressort académique de Douai.

Voici l'itinéraire des processions de dimanche prochain :

Paroisse Saint-Martin. — Grande-Place, rues du Vieil-Abreuvoir, Pellart, Pauvrière, Grande-Rue, Grande-Place, rues du Château, de l'Union et Neuve.

Paroisse Notre-Dame. — Rues des Lignes, Nain, de l'Hospice, du Grand-Chemin, de l'Alouette, du Chemin de fer et retour par la rue des Lignes.

Paroisse Sainte-Elisabeth. — Rues des Fossés, du Fort Desprez, du Pile, du Tilleul, Chemins de Monfait, du Pont-Rouge.

Cette après-midi, il a plu à Roubaix et probablement dans presque tout l'arron-